



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter une
unité de valorisation de déchets non dangereux
par le SMTD 65**

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

la Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution des garanties financières en vue de la mise en service de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu la demande présentée le 19 mars 2014 par le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets Ménagers et Assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD65) dont le siège social est situé 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes (65 000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) à l'adresse Zone industrielle – Voie communale dite de Gaparpe,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis de recevabilité du dossier du 27 mars 2014 de l'inspecteur des installations classées,

- Vu** l'arrêté n° 2014-087 en date du 15 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation de créer et d'exploiter une unité de traitement et de valorisation des déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes de Bordères-sur-l'Echez, Andrest, Ibos, Aureilhan, Oursbelille, Bours, Bazet et Tarbes,
- Vu** la publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux,
- Vu** les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bordères-sur-l'Echez, Andrest, Ibos, Aureilhan, Oursbelille, Bours, Bazet et Tarbes,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 avril 2014,
- Vu** le mémoire en réponse, transmis au commissaire enquêteur, par le pétitionnaire,
- Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juillet 2014,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 août 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL,
- Vu** l'avis en date du 11 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 septembre 2014.

CONSIDERANT l'importance revêtue par ce projet dans la gestion et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le département,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes et objectifs généraux prévus par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans sa dernière version approuvé le 17 décembre 2010, et en constitue même le cœur du dispositif,

CONSIDERANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées notamment par les rubriques 2780 et 2781 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de préservation, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement,

CONSIDERANT par ailleurs, les engagements pris par l'exploitant, en liaison avec les collectivités concernées, pour minimiser l'impact du trafic généré par l'établissement sur l'itinéraire de desserte Nord auquel il est susceptible d'avoir recours si l'itinéraire de desserte définitif Sud n'est pas opérationnel lors du démarrage de l'installation,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que, par courrier du 26 septembre 2014, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets Ménagers et Assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) dont le siège social est situé 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes (65 000) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez, zone industrielle – voie communale dite de Gaparpe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Régime
3532*	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : - traitement biologique...	<u>Traitement biologique</u> Quantité autorisée maximale de : 70 000 t/an avec une capacité maximale journalière de 300t/j de déchets ménagers	A
2910.B.2.b)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	<u>Installation de combustion brûlant le biogaz produit par méthanisation</u> - 1 chaudière de 550 kWth - 1 chaudière de secours de 300 kWth - 2 torchères de secours de 3000 kWth chacune Pth totale = 6 850 kWth	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques	<u>Installation de pré-traitement des déchets ménagers et assimilés dans les tubes rotatifs dénommés</u>	A

	2780 et 2781.	« BRS » 70 000 t/an	
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	<u>Installation de méthanisation de déchets ménagers et assimilés triés</u> 42 000 t/an <u>et de déchets verts</u> 4 500 t/an nominal 8 000 t/an maximum	A
2780.2a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2781-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	<u>Installation de compostage d'ordures ménagères résiduelles et de déchets verts issus de la méthanisation</u> 51 000 t/an avec une capacité maximale journalière de 210 t/j	A
2170.2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	<u>Fabrication de sulfate d'ammonium concentré (200 à 400 g/l - engrais valorisable) issue de la purge acide de la tour de lavage de l'unité de traitement de l'air</u> Stockage de 30 m ³ de sulfate d'ammonium concentré (correspond à une semaine de production) soit une production de 5,1 t/j de sulfate d'ammonium	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1. supérieure à 100m ³ mais inférieure à 500m ³	<u>Stockage de sulfate d'ammonium concentré dans une cuve de 30 m³</u>	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	<u>Stockage de fioul domestique dans une cuve de 20 m³ enterrée (capacité équivalente de 0,8 m³)</u>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	<u>Stockage d'acide sulfurique de 15 m³ soit 27,6 tonnes</u>	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues: volume susceptible d'être stocké > à 1000 m ³ mais < ou = à 20 000 m ³	<u>Stockage de déchets verts (structurant)</u> fosse de 150 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<u>Compresseur amenant le biogaz à une pression de 9 bars avant passage dans l'unité de purification</u> Puissance absorbée < 0,20 MW	NC

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* L'unité de valorisation de déchets non dangereux, et plus particulièrement les installations de méthanisation et de compostage, relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles en vigueur est celui sur le traitement des déchets (Bref WT) d'août 2006.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Bordères-sur-l'Echez	Section AD : 105 à 110, 117 à 119, 229, 230, 232 à 238 et 245

La surface totale couverte par l'établissement est de 5,7 ha.

Un plan cadastral est présenté en annexe 1

ARTICLE 1.2.3. NATURE, TONNAGE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Nature et tonnage

L'unité de valorisation des déchets non dangereux est autorisée à recevoir et à traiter au maximum 70 000 tonnes/an d'ordures ménagères résiduelles dont le code déchet est 20 03 01 – déchets municipaux en mélange.

Des déchets verts (code déchet : 20 02 01 – déchets biodégradables de jardins et de parcs), utilisés comme structurants dans l'installation de compostage, sont également admis sur le site. La quantité maximale annuelle autorisée est égale à 4 500 t/an au nominal et 8 000t/an au maximum.

Les conditions d'admissions des déchets traités par l'unité de valorisation des déchets non dangereux sont précisées au chapitre 5.2.

Origine des déchets

Les déchets d'ordures ménagères résiduelles proviennent du département des Hautes-Pyrénées et des communes adhérentes au SMTD 65.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées : 2782 et 2910 B. Ces garanties sont destinées à assurer, notamment la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financière s'élève à 472 000 euros.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 706,4 (indice TP01 de mars 2013, JO du 29/06/2013).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'unité de valorisation de déchets non dangereux, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant présente tous les 5 ans au Préfet un état actualisé du montant des garanties financières. Le montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, l'exploitant informera le préfet de toute modification susceptible d'être apportée à l'activité de lavage des camions qui, si elle est effectuée sur le site, devra obligatoirement être conduite dans un bâtiment fermé de manière à prévenir les odeurs dans l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I

de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si l'arrêt des installations ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Pau:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRE, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution des garanties financières en vue de la mise en service de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets (GEREP)
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 RÉCOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord préalable du service d'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de deux mois à partir de la mise à cadence nominale des installations et portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 2- GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. PHASE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pendant la phase de travaux, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire au minimum l'impact sur l'environnement. Ces mesures sont arrêtées et renforcées autant que nécessaire au fur et à mesure de la progression, après avis de la commission paritaire visée à l'article 8.9.2.

ARTICLE 2.1.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'exploitation de l'unité de valorisation des déchets non dangereux repose sur les installations suivantes :

- installation de pré-traitement des déchets ménagers et assimilés composée de 2 tubes rotatifs dénommés « BRS »,
- installation de méthanisation composée de trois digesteurs de volume total brut de 4 500 m³,
- installation de compostage.

Un plan de masse des installations en annexe II situe les différents dispositifs techniques décrits ci-dessus.

Ce plan est mis à jour chaque fois que nécessaire et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenue à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.5. HORAIRE D'OUVERTURE, RÉCEPTION DES DÉCHETS ET EXPLOITATION

La réception des déchets a lieu du lundi au samedi de 6h30 à 18h00.

Le traitement des déchets est autorisé 24h/24, 7j/7. Le personnel d'exploitation est présent à minima du lundi au samedi de 5h à 21h. En dehors de ces horaires, un dispositif de télésurveillance et une organisation pour assurer l'astreinte, et le cas échéant, la mise en alerte et l'intervention des personnels indispensables, sont mises en place. Ces moyens prennent en compte les prescriptions des articles 7.1.6 et 7.3.6.

ARTICLE 2.1.6. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération animale (rats, insectes, oiseaux...) par un traitement approprié. Les factures des traitements utilisés ou les contrats établis avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, filtres...

ARTICLE 2.1.8. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets...

L'exploitant procède régulièrement à des opérations de nettoyage et d'entretien du site et de ses abords.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 2.4.1. FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. L'accent est mis sur les dangers inhérents à l'installation de méthanisation et en particulier au risque du CH₄ et à l'exposition au H₂S.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans actualisés,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents couvrent en permanence les cinq dernières années d'exploitation.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / échéances
ARTICLE 3.1.3	Étanchéité	Avant le début d'exploitation, rapport à joindre au dossier de récolement
ARTICLE 3.1.4	Odeur	6 mois à partir de la mise à cadence nominale des installations
ARTICLE 7.4.2	Tuyauteries	Tous les ans
ARTICLE 9.2.1.1	Composition du biogaz	Tous les ans
ARTICLE 9.2.1.2	Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées	Unité de désodorisation : semestrielle Torchères et chaudières : annuel
ARTICLE 9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Tous les ans
ARTICLE 9.2.3.1	Autosurveillance des eaux pluviales de toiture	Au cours de la 1 ^{ère} année puis tous les 3 ans
ARTICLE 9.2.3.2	Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Tous les ans
ARTICLE 9.2.3.3	Autosurveillance des eaux rejetées à la station d'épuration	Tous les ans
ARTICLE 9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	2 fois par an (période de basse et de haute eaux)
ARTICLE 9.2.5	Autosurveillance des déchets	Continu
ARTICLE 9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.10	Récolement	2 mois à partir de la mise à cadence nominale des installations
ARTICLE 9.4.1	Bilan environnemental annuel	Annuel
ARTICLE 9.4.3	Rapport annuel d'activité	Annuel
ARTICLE 9.4.4	Document d'information à la disposition du public	Annuel
ARTICLE 9.4.5	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant tient à jour une liste des organes critiques de l'installation de traitement des odeurs assortie pour chacun d'eux du délai maximal tolérable en situation dégradée générée par la défaillance de l'organe considéré. Il dispose pour chacun d'eux d'une pièce de rechange sur son site ou d'un contrat d'intervention passé avec une entreprise extérieure. En tout état de cause, l'exploitant justifie d'une organisation qui lui permet de réparer ou de changer l'organe critique défaillant dans le délai précité.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits utilisés de manières courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Avant le début d'exploitation de l'unité de valorisation des déchets non dangereux, l'exploitant s'assure par une ou plusieurs méthodes reconnues que les performances des bâtiments en matière de confinement tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation sont atteintes. La justification des méthodes retenues et les résultats de ce contrôle sont joints au dossier de récolement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. ÉTUDE ODEUR

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Dans un délai de six mois après la mise en service à cadence nominale, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement dans des conditions et selon des modalités qui garantissent la comparabilité maximale des résultats obtenus avec ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et issus de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement. Les résultats en sont transmis, dès leur disponibilité, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, longueur droite, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils et des moyens mobiles d'accès, disponibilité et accessibilité des engins de levage) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les points de rejet sont localisés en annexe III.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
C1	Unité de désodorisation (Charbon actif)		
C2	Unité de désodorisation (Charbon actif)		
C3	Unité de désodorisation (Lavage chimique et biofiltre)		
C4	Torchère de sécurité	3 000 kW	Biogaz
C5	Torchère de sécurité	3 000 kW	Biogaz
C6	Chaudière	550 kW	Biogaz/gaz naturel
C7	Chaudière de secours	300 kW	Biométhane/gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur mini en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Unité de désodorisation	Conduit N° C1	20	1,15	70 000	20
	Conduit N° C2	20	1,00	55 000	20
	Conduit N° C3	20	1,30	92 000	20
Torchères	Conduit N° C4	5,5	1,10	3000	5
	Conduit N° C5	5,5	1,10	3000	5
Chaudières	Conduit N° C6	10	0,25	700	5
	Conduit N° C7	10	0,25	700	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de référence de 11 % pour les torchères et de 3 % pour les chaudières.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Unité de désodorisation			Torchères		Chaudières	
	Conduit n°C1	Conduit n°C2	Conduit n°C3	Conduit n°C4	Conduit n°C5	Conduit n°C6	Conduit n° 7
H ₂ S	5	5	5				
NH ₃	15	15	15				
Poussières	15	15	15	5	5	5	5
COV NM	50	50	50	50	50	50	50
COV Totaux	-	-	-	-	-	-	-
CO				150	150	250	250
SO ₂				(*)	(*)	110	110
HCl				-	-	-	-
HF				-	-	-	-
NO _x				-	-	100	100

Lors du recours aux torchères, le flux de composés soufrés émis, exprimé en SO₂, ne dépasse pas celui résultant de l'utilisation des chaudières à leur régime nominal dans le respect des valeurs de concentration et de débit prévues en 3.2.3 et 3.2.4 ci-dessus

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/j	Unité de désodorisation		
	Conduit n°C1	Conduit n°C2	Conduit n°C3
H ₂ S	8,4	6,6	11,0
NH ₃	25,6	19,8	33,1
Poussières	25,6	19,8	33,1
COV NM	84,0	66,0	110,4

ARTICLE 3.2.6. TEMPÉRATURE DE COMBUSTION DES TORCHÈRES DE SÉCURITÉ

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION D'ODEUR

	Conduit n°C1	Conduit n°C2	Conduit n°C3
Concentrations d'odeur en UoE / m ³	300	375	2185

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal.

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter la consommation d'eau potable en privilégiant notamment l'utilisation d'eau de pluie collectée sur le site et la réutilisation des eaux de procédé.

Un compteur permet de suivre la consommation d'eau potable par installation (ou activité).

Le prélèvement d'eau de surface et d'eau en nappe par forage est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION ET DE COLLECTE

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols des bâtiments, les purges des tours de lavage, et toutes les eaux ayant été en contact avec des déchets,
- les eaux domestiques telles que : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La gestion des effluents liquides est présentée en annexe IV.

Article 4.3.4.1. Collecte et traitement des eaux pluviales de toiture et de voirie

Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toitures sont collectées séparément des eaux de voiries.

Les eaux de toiture sont préférentiellement dirigées vers deux cuves de rétention placées sous le quai de déchargement, l'une alimentant le réseau d'incendie du bâtiment (600m³ mini) et l'autre servant à l'arrosage des espaces verts et au procédé de traitement des déchets (eau d'appoint – 400m³ mini).

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les eaux de toitures qui ne sont pas réutilisées sur le site sont dirigées vers les noues d'infiltrations aménagées sur le site.

Pour être rejetées dans les noues d'infiltration, les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.8 doivent être respectées.

Eaux pluviales de voirie

Conformément au dossier, les eaux pluviales de voirie sont collectées par des regards avaloirs, dirigées vers des buses de rétention étanches dimensionnées pour la pluie décennale, puis traitées dans des dispositifs propres à assurer une décantation (tel qu'un décanteur lamellaire ou tout dispositif d'efficacité équivalente) et leur déshuilage efficaces, avant d'être rejetées dans les noues d'infiltrations aménagées sur le site.

Des ouvrages de régulation par ajustage permettent de contrôler à tout moment le débit de rejet des eaux dans le système d'infiltration en fonction de la capacité nominale des dispositifs de traitement.

Pour être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.9 doivent être en permanence respectées.

Article 4.3.4.2. Collecte et traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux usées collectif puis traitées à la station d'épuration Tarbes Ouest.

Article 4.3.4.3. Collecte et traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées. L'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires pour les traiter et permettre leur réutilisation dans le procédé. Le surplus des eaux industrielles ou celles dont les caractéristiques ne permettraient pas leur ré-utilisation même après traitement sont dirigées vers le réseau des eaux usées collectif puis traitées à la station d'épuration Tarbes Ouest.

Pour être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.10 doivent être respectées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le réseau d'eaux pluvial et dans le réseau d'assainissement collectif sont repérés sur un plan (Cf. annexe V).

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet
Matières en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Conductivité	300 µS/cm

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITE DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet
Matières en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Conductivité	300 µS/cm

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITE DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Sans préjudice de la convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration collective de Tarbes Ouest et des autorisations liées à l'utilisation du réseau, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées avant rejet des eaux résiduaires.

Volume annuel	5 000 m ³ /an	
Débit de référence	Maxi journalier : 20 m ³ /j Maxi horaire : 5 m ³ /h	
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800	16
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	40
Matières en suspension (MEST)	600	12
Azote global	150	3
Phosphore total	50	1
Chlorures	500	10
Indice phénol	0,3	0,06
Cyanures	0,1	0,002
Métaux totaux		
dont Pb	0,5	0,01
Cu	0,5	0,01
Cr total	0,5	0,01
Cr ⁶⁺	0,1	0,002
Ni	0,5	0,01
Zn	2	0,04
Mn	1	0,02
Sn	2	0,04
Fe+	5	0,1
Al		
Mg	0,05	0,01
Cd	0,2	0,004
As	0,05	0,01

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,02
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Fluor et composés	15	0,3

ARTICLE 4.3.11. CONVENTION AVEC LA STATION D'ÉPURATION DE TARBES OUEST

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui sont traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie ni de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet et que leur acceptation est compatible avec les plans départementaux de gestion des déchets en vigueur.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 06 99	Média filtrant usagé
	19 06 99	Charbon actif usagé
Déchets dangereux	19 08 10*	Boues issues du canteur/déshuileur
	06 10 02*	Déchets issus de la tour de lavage chimique

CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR L'UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 5.2.1 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 5.2.2. ENREGISTREMENTS LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 5.2.4 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 5.2.4.1 Pesée

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Cette équipement est doté de deux barrières permettant l'immobilisation du camion tant que la pesée n'a pas été enregistrée.

Article 5.2.4.2 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié annuellement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 5.2.4.3 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En attendant l'intervention d'une personne compétente, le véhicule est immobilisé à l'aide des barrières mentionnées à l'article 5.2.4.1.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

ARTICLE 5.2.5 DURÉE MAXIMALE DE STOCKAGE AVANT TRAITEMENT

Les déchets d'ordures ménagères et les déchets verts sont traités au fur et à mesure de leur déchargement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour traiter les déchets d'ordures ménagères réceptionnés dans la journée de manière à disposer d'un hall de déchargement vide le soir. En cas de présence de déchets

non traités en fin de journée, l'exploitant renseigne un registre sur lequel sont précisés la quantité en attente et le motif pour lequel l'ensemble des déchets reçus n'a pu être traité.

Les déchets d'ordures ménagères doivent être traités dans les 48 heures suivant leur réception. A défaut, ils doivent être réorientés vers une installation de traitement dûment autorisée à les traiter.

La zone où est susceptible d'être entreposée les déchets est aménagée de manière à récupérer les jus provenant des déchets. Ces jus sont éliminés conformément au chapitre 4.3.

Toutes les mesures sont prises pour que ces déchets ne soient pas à l'origine d'un départ de feu.

ARTICLE 5.2.6 CONTINUITÉ DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la continuité du traitement des déchets en cas d'indisponibilité des installations (période de maintenance des installations, accidents ou incidents ...), notamment par le biais de contrats passés avec d'autres installations de traitement (incinérateur, installations de stockage de déchets non dangereux....). Le principe de proximité doit être dans la mesure du possible respecté.

ARTICLE 5.2.7 CONTRÔLE DES DÉCHETS

Un contrôle visuel obligatoire et systématique des déchets est effectué lors du déchargement dans le hall de réception. Les déchets indésirables sont extraits et dirigés vers des filières dédiées.

Le personnel affecté à ce poste reçoit une formation spécifique. La liste des déchets interdits et les points de vigilances sont listés dans une procédure spécifique portée à sa connaissance et à celle des collectivités de collecte. Des formations ou des sensibilisations sont organisées autant que de besoin.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS ET PRODUITS SORTANT DES ÉTAPES DU PROCÉDÉ

ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS ET PRODUITS SORTANT DES ÉTAPES DU PROCÉDÉS

Les déchets (encombrants, métaux ferreux et non ferreux, inertes, refus haut PCI, bas PCI...) sont évacués vers des installations régulièrement autorisées à les traiter.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. DÉFINITION DES SEGMENTS DE MESURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les segments de mesure de bruit en limite de propriété sont disposés comme suit :

- segment « LP1 » : le point de contrôle se situe en limite nord, à proximité du bâtiment de stockage du compost
- segment « LP2 » : le point de contrôle se situe en limite sud, à proximité du bâtiment abritant les biofiltres
- segment « LP3 » : le point de contrôle se situe en limite est, en limite de propriété route de la Garenne

La position des points de mesures LP1, LP2 et LP3 est reprise en annexe VII.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment «LP1» Segment « LP2 » Segment « LP3 »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergences réglementées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune des parties sur un panneau conventionnel. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les zones à risques ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les quantités de produits susceptibles de se trouver sur le site sont :

Produits	Type de stockage	Quantité maximale sur site	Lieu de stockage
Acide sulfurique	Cuve	15 m ³	Unité de traitement de l'air
Sulfate d'ammonium	Cuve	20 m ³	
Chlorure ferrique (*)	Citerne	10 m ³	Plate-forme extérieure (proximité des installations de traitement du biogaz)
Fuel	Citerne	20 m ³	
Huile moteur	Fût de 200l	1 000 litres	Atelier
Huile hydraulique	Fût de 200l	1 000 litres	
Liquide de refroidissement	Fût de 200l	1 000 litres	

(*) de l'hydroxyde ferrique pourra être utilisé en alternative au chlorure ferrique dans le cadre du traitement de l'H₂S au sein des digesteurs

ARTICLE 7.1.4. REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est intégralement clôturé et un portail est installé à l'entrée du site. En dehors des heures d'exploitation, le portail est condamné par un dispositif d'ouverture accessible uniquement aux personnes autorisées.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux d'affichage...).

ARTICLE 7.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les stockages de produits combustibles sont éloignés les uns des autres et sont séparés par des zones d'exploitation en milieu humide de manière à s'opposer efficacement contre la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.2.2. ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 24h/24,
- de déclencheurs manuels et automatiques d'alerte incendie judicieusement répartis,
- d'alarmes sonores et visuelles,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de robinets d'incendie armés (RIA),
- de 2 poteaux incendie situé à proximité de l'aire abritée de stockage du compost fini, d'une part et à proximité des digesteurs, d'autre part. Ceux-ci sont raccordés au réseau de défense externe. Le débit disponible en simultané pour l'ensemble des bornes incendie raccordée est de 120 m³/h. Ces équipements viennent en complément des deux poteaux incendie implantés au sein de la zone industrielle dans un rayon de 300 m autour du site (le premier est situé rue des Garennes à une centaine de mètres du site, le second est situé à l'entrée de la déchetterie à 280 m du site)
- de 2 dispositifs d'extinction automatique équipant le local de stockage des déchets à haut PCI, d'une part et la fosse de structurant, d'autre part. Ces dispositifs sont alimentés par une réserve d'eau incendie d'une capacité de 600 m³ mini.
- d'1 caméra thermique équipant le hall de réception des déchets.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

ARTICLE 7.2.6. CIRCUIT DE VISITE

Hormis dans le contexte professionnel, les personnes étrangères au site n'ont pas accès aux zones à effet irréversibles mentionnées dans l'étude des dangers.

A tout moment les visiteurs sont accompagnés par du personnel du site ayant connaissance des risques liées aux installations et des procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des alarmes.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.3.4. Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION, D'ALERTE ET D'EXTINCTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 est équipé d'un dispositif de détection de gaz (CH_4 et H_2S), de chaleur ou de fumée approprié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et assure les opérations régulières d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer en permanence la pertinence de l'implantation du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de déclenchement de l'un de ces systèmes :

- le personnel est informé de l'interdiction de pénétrer dans les locaux concernés à l'aide d'alarmes visuelles,
- l'activation d'un détecteur de gaz inflammable coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion,
- en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation, un message d'alerte approprié est automatiquement transmis au personnel d'astreinte.

ARTICLE 7.3.7 ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises sur le site pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris la totalité des eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les points de rejets dans le réseau d'eau pluvial communal et dans le réseau d'assainissement collectif sont équipés de dispositif étanche permettant de retenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression de service.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Pendant les horaires d'ouverture, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des horaires d'ouverture, tout déclenchement d'alarme généré à partir de l'un des dispositifs visés à l'article 7.3.6, ou à partir du système de contrôle-commande de l'installation, est transmis automatiquement à un agent d'astreinte. L'organisation mise en place permet de garantir que l'agent d'astreinte est en mesure de réagir ou d'intervenir de manière appropriée dans des délais compatibles avec la nature du dysfonctionnement constaté et la cinétique de l'événement redouté.

ARTICLE 7.5.2. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent,

conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- des procédures d'organisation interne en cas de sinistre et de prévention des risques.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

ARTICLE 8.1.2. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Le flux à méthaniser est traité par un digesteur triple d'un volume brut de 4 500 m³. Le digesteur triple est constitué de trois modules de digestion horizontaux indépendants. Chaque module a un volume total de 1500 m³.

La capacité de traitement est de 115 tonnes par jour (42 000 tonnes par an) pour une production maximale de biogaz de 16 712 Nm³ par jour (6 100 000 Nm³ par an).

ARTICLE 8.1.3. DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrêt-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

ARTICLE 8.1.4. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.1.6. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 8.1.7. PRÉCAUTION LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.1.8. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.1.9. CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 8.1.10. RACCORD DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.1.11. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.12. SOUPE DE RESPIRATION, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée régulièrement et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.1.13. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.1.14. RÉTENTION

Le digesteur est positionné dans une cuve de rétention correctement dimensionnée pour éviter tout écoulement vers le milieu naturel et pour éviter la vidange complète de l'équipement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.2.1. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.
- Au moins 1 retournement après fermentation aérobie, suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures.
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La ventilation du mélange en fermentation étant réalisée par insufflation à travers l'andain, la température enregistrée sur laquelle sont jugés les critères ci-dessus est la température moyenne de l'air extrait dans le ciel du tunnel.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 8.2.2. GESTION PAR LOT

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.2.1.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DU COMPOST

Le stockage du compost est effectué dans un bâtiment fermé. L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de 3 mois de production.

Le stockage est organisé par lot de 1 mois afin d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 8.2.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.2.5. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.2.6. CONFORMITÉ À LA NORME NFU-44 051

Le compost produit par l'unité est conforme à la norme NF U 44-051 en vigueur.

Le compost non conforme ne peut pas être épandu. Il est dirigé vers une installation d'élimination de déchets dûment autorisée à les traiter.

ARTICLE 8.2.7. VALORISATION DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre mensuel du biogaz produit et valorisé.

La proportion de biogaz produit bénéficiant d'une valorisation énergétique sur site et par injection au réseau, appréciée sur les 12 mois glissants, est au minimum de 95 % sans préjudice des contraintes susceptibles d'être générées par le gestionnaire du réseau.

CHAPITRE 8.3 PRODUCTION ET STOCKAGE DE SULFATE D'AMMONIUM

ARTICLE 8.3.1. PRODUCTION DU SULFATE D'AMMONIUM

Les purges de l'étage acide de la tour de lavage du traitement d'air, très riche en sulfate d'ammonium sont stockés dans une cuve de 30 m³. Ces effluents sont utilisés en arrosage du compost et/ou valorisés en externe.

ARTICLE 8.3.2. VALORISATION ET/OU ÉLIMINATION DU SULFATE AMMONIUM

Le sulfate d'ammonium produit par l'unité de valorisation des déchets non dangereux est valorisé et/ou éliminé dans des filières adaptées au traitement des déchets.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les chaudières sont implantées soit dans un conteneur extérieur soit dans un local exclusivement réservé à cet usage.

Le local ou le conteneur est situé à (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local):

- 10 mètres des limites de propriétés,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Le local n'est pas surmonté de bâtiments occupés par des tiers, notamment à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. L'installation n'est pas située en sous-sol.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

En cas d'implantation dans un local, celui-ci présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.

ARTICLE 8.4.3. AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.4.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION D'INJECTION DU BIOGAZ DANS LE RESEAU GRDF

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION DU POSTE DE RÉINJECTION

Le poste d'injection ne doit pas être à l'origine d'un événement initiateur ni participer à la propagation d'un accident (effet domino). Il est implanté en limite de site conformément au dossier de demande d'autorisation.

Conformément à l'article 1.6.1, toute modification apportée à l'implantation du poste d'injection, notamment en vue de l'installer dans l'enceinte du site, nécessite préalablement une mise à jour correspondante de l'étude des dangers sur les aspects concernés, qui sera alors portée à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 8.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.7 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.7.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.7.1.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie du digesteur est de 500 ppm.

Article 8.7.1.2. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Unité de désodorisation

Les paramètres suivants sont analysés semestriellement par un organisme agréée ou spécialisé :

H₂S, NH₃, Poussières, COV NM et COV Totaux

Torchères et chaudières

Les paramètres suivants sont analysés annuellement par un organisme agréée ou spécialisé :

Poussières, COV NM, COV Totaux, CO, SO₂, HCl, HF et NO_x

Pour les torchères, la température de combustion et le débit du biogaz sont mesurés en continu lors des périodes de fonctionnement, et contrôlés 1 fois/an par un organisme agréée ou spécialisé.

Rose des vents

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 8.7.1.3. Odeur

Les concentrations d'odeur sont mesurées annuellement par un organisme compétent au niveau des points de rejets atmosphériques des unités de désodorisation (C1, C2 et C3). Cette fréquence pourra être réévaluée par l'inspection en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 8.7.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La valeur mentionnée sur le dispositif de suivi de la consommation d'eau potable par installation est relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.7.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 8.7.3.1. Autosurveillance des eaux pluviales de toiture

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.8 sont analysés par un organisme agréé ou spécialisé au cours de la 1^{ère} année d'exploitation, puis tous les 3 ans.

Article 8.7.3.2. Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.9 sont analysés par un organisme agréé ou spécialisé une fois par an.

Article 8.7.3.3. Autosurveillance des eaux rejetées à la station d'épuration

Les analyses réalisées dans le cadre de la convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.10 sont analysés par un organisme agréé ou spécialisé une fois par an.

ARTICLE 8.7.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois piézomètres sont implantés sur le site conformément au plan de l'annexe VI.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé 2 fois/an sur les 4 piézomètres par un organisme agréé ou spécialisé (en période de basses eaux et de hautes eaux).

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel redox, conductivité, MES, COT, Azote Global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, F-, CN libres, AOX, hydrocarbures totaux et nitrates.

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Un relevé du niveau de l'eau est également effectué.

ARTICLE 8.7.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.7.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.8 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.8.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.8.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.8.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.1.6 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.8.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.9.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2. COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI DE SITE

Une commission paritaire est créée pour favoriser l'information, la participation et le suivi de cette installation par les riverains et le public concerné.

La commission a pour mission de :

- 1° Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant du site en vue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2° Suivre l'activité du site, que ce soit lors de sa construction, son exploitation ou la cessation définitive de son activité ;
- 3° Promouvoir, autant que nécessaire, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est présidée par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, et constituée par des représentants, en nombre approprié, du Syndicat Mixte SMTD65 en tant qu'exploitant, des autres établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'être concernés, des salariés du site, des municipalités hôtes et riveraines, du Conseil général, des riverains et associations de protection de l'environnement d'implantation locale et d'objet pertinent, et des services techniques de contrôle de l'Etat compétents.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Elle est, notamment, tenue régulièrement informée :

- 1° de toutes les décisions individuelles dont les installations du site sont susceptibles de faire l'objet ultérieurement à la présente autorisation, en application du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sa composition et son fonctionnement font l'objet d'un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 8.9.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, avant le 31 mars de chaque l'année calendaire, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de compost produites sur l'année.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé et présenté à la commission de suivi de site.

ARTICLE 8.9.4. DOCUMENT D'INFORMATION À LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année par l'exploitant.

Le dossier est adressé chaque année en un exemplaire au Préfet du département et au maire de Bordères sur L'Echez. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant l'adresse également à la commission de suivi de site.

ARTICLE 8.9.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relative au traitement des déchets.

TITRE 9- PUBLICITE- DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bordères sur l'Echez pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bordères sur l'Echez fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMTD 65.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Andrest, Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Gayan, Ibos, Orleix, Oursbelille, Tarbes

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMTD 65 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9.1.3 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs sous son autorité
- le Directeur de l'Agence régionale de santé
- le Maire de Bordères-sur-l'Echez

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification :

à M. le Président du Syndicat Mixte de Traitement de Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)

A Tarbes, le 03 OCT. 2014

La Préfète,

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL

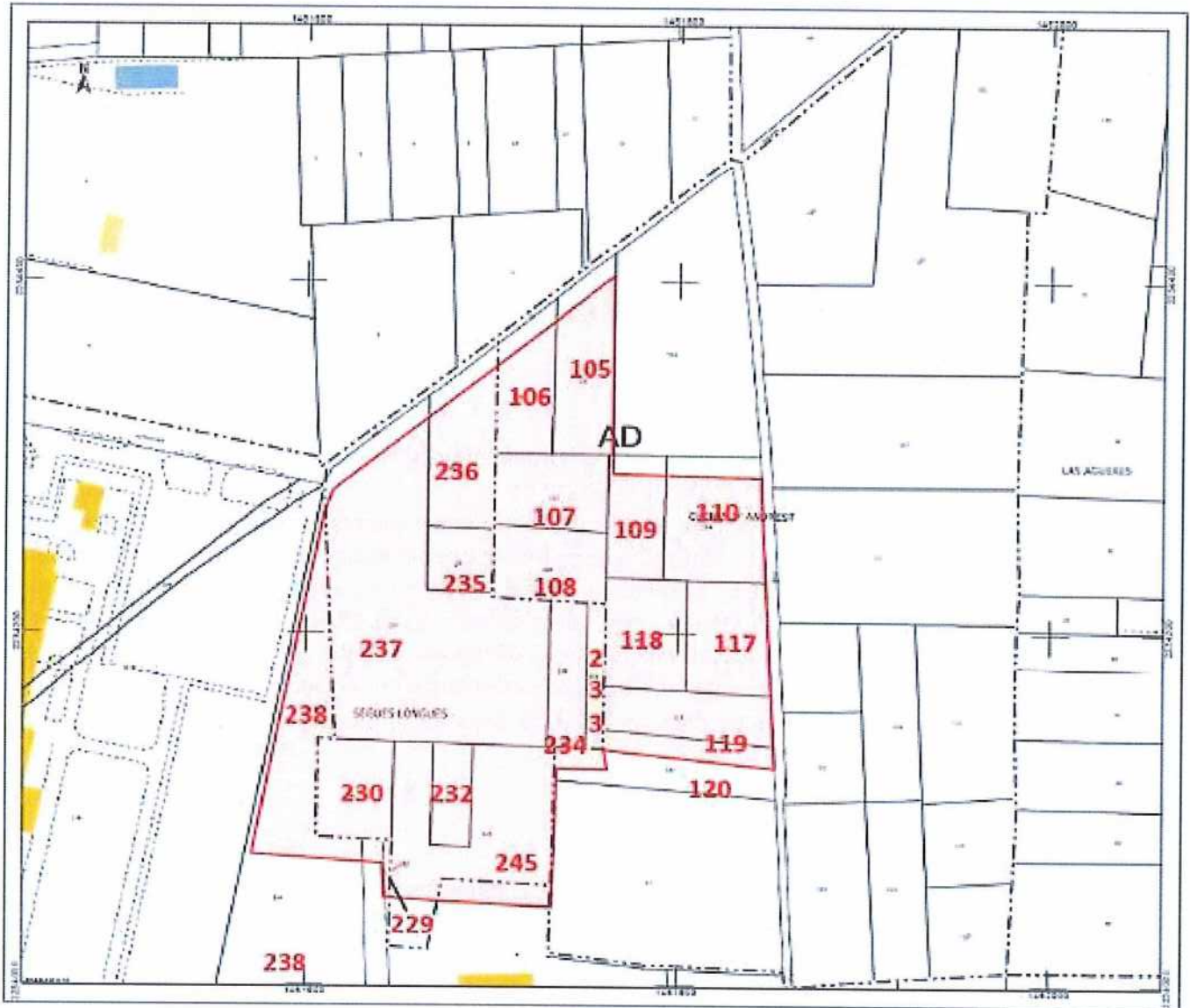


Figure 1 : Plan cadastral

ANNEXE 2 – IMPLANTATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS SUR LE SITE

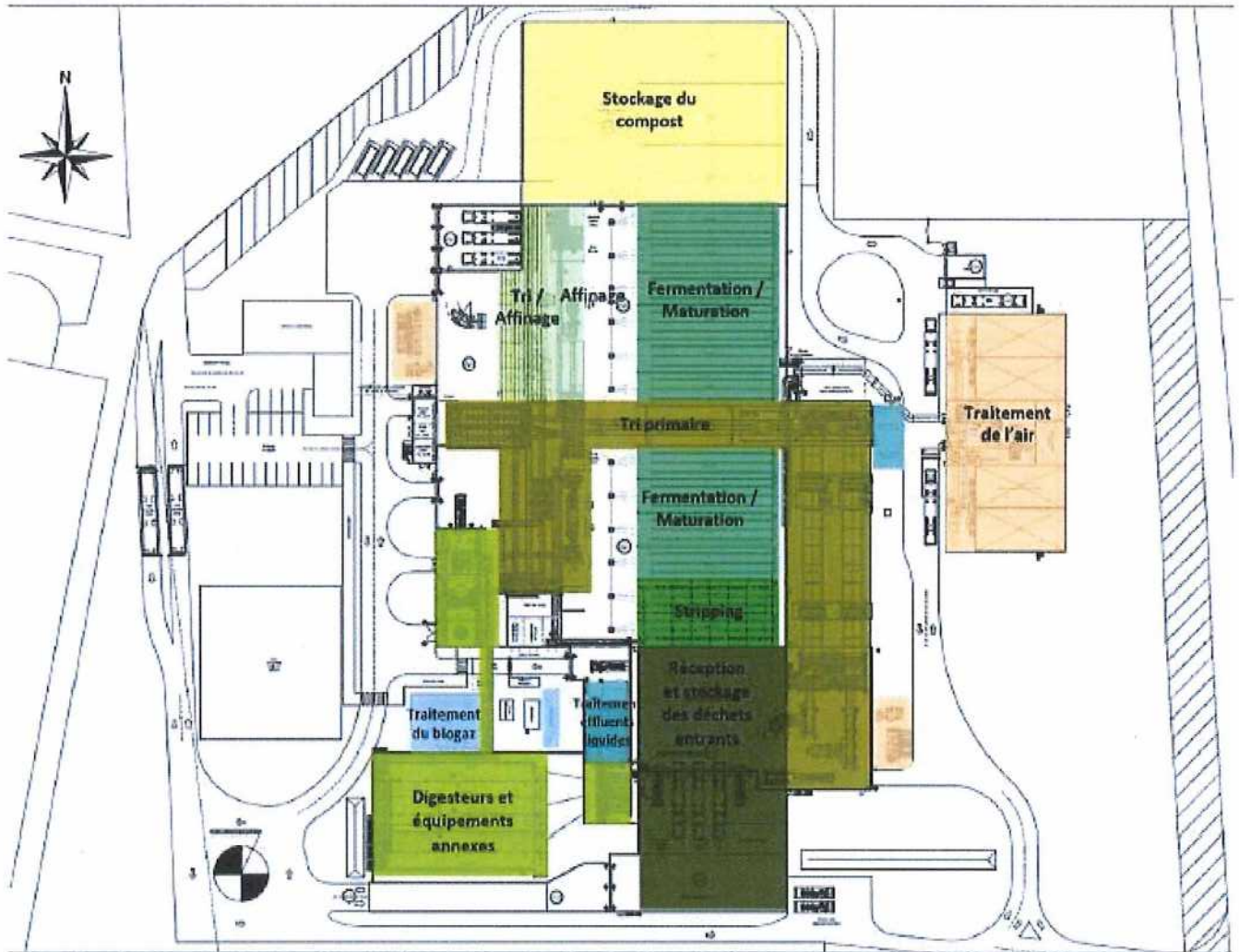


Figure 8 : Implantation générale des différentes unités sur le site

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUES

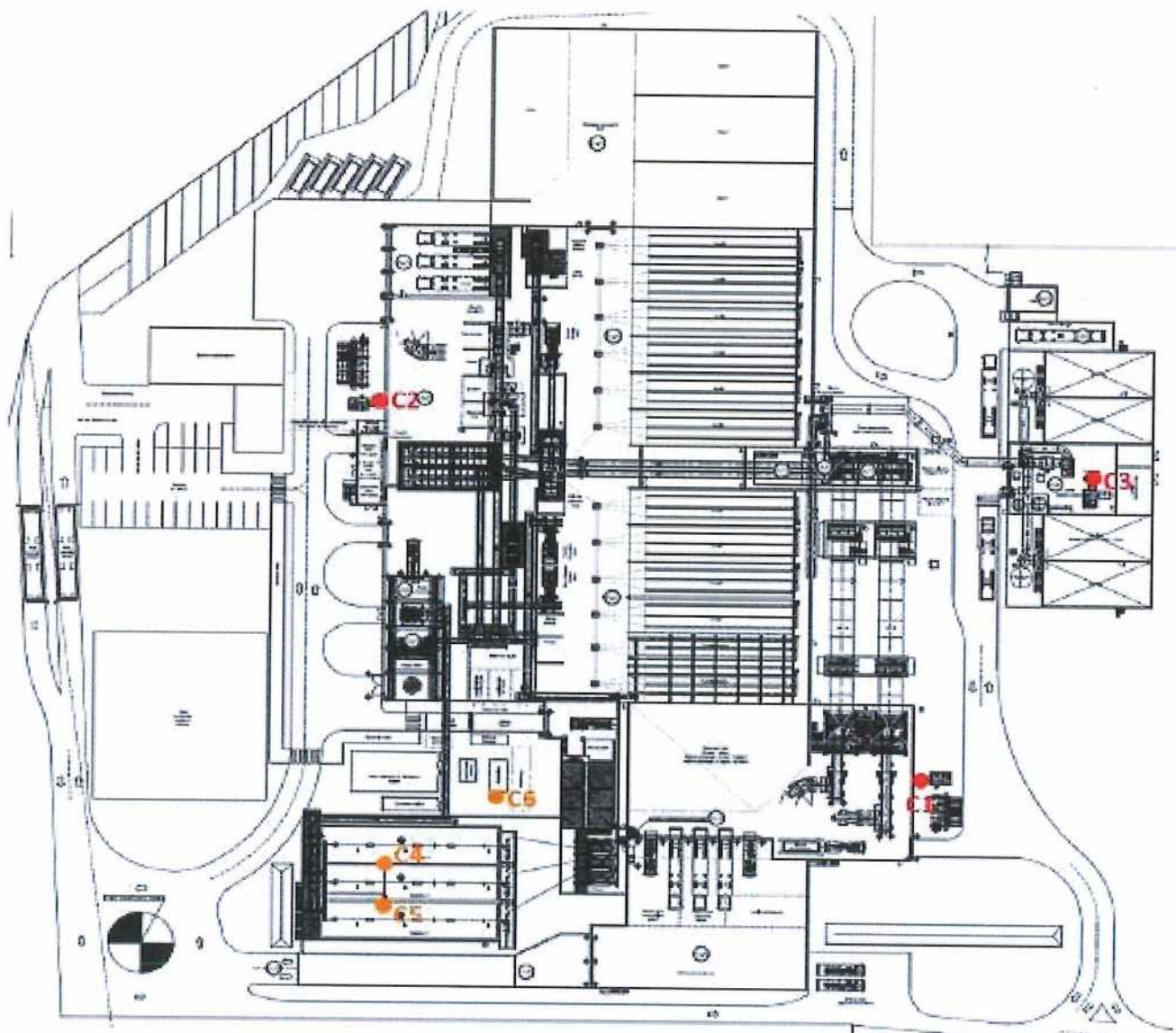
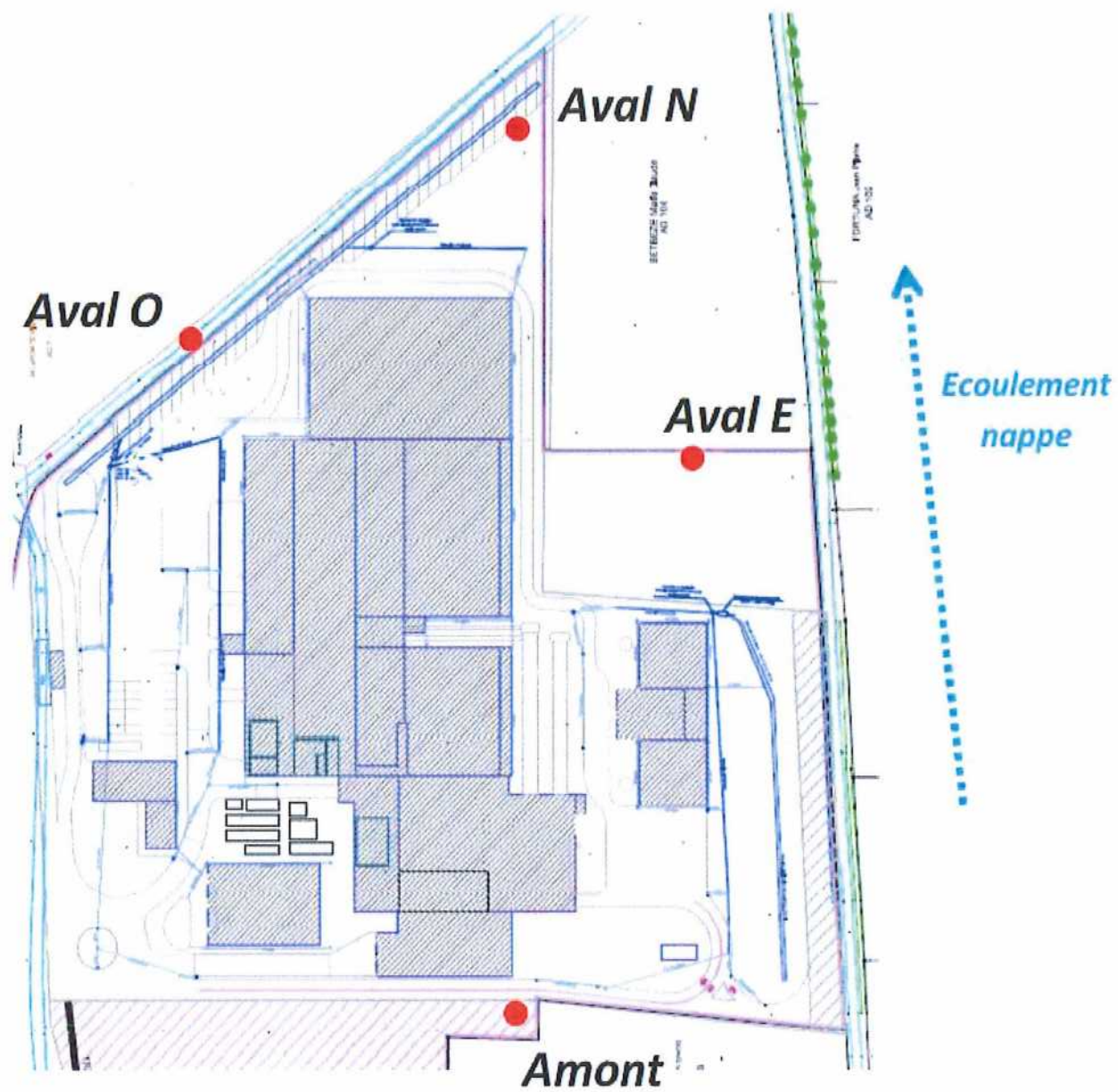
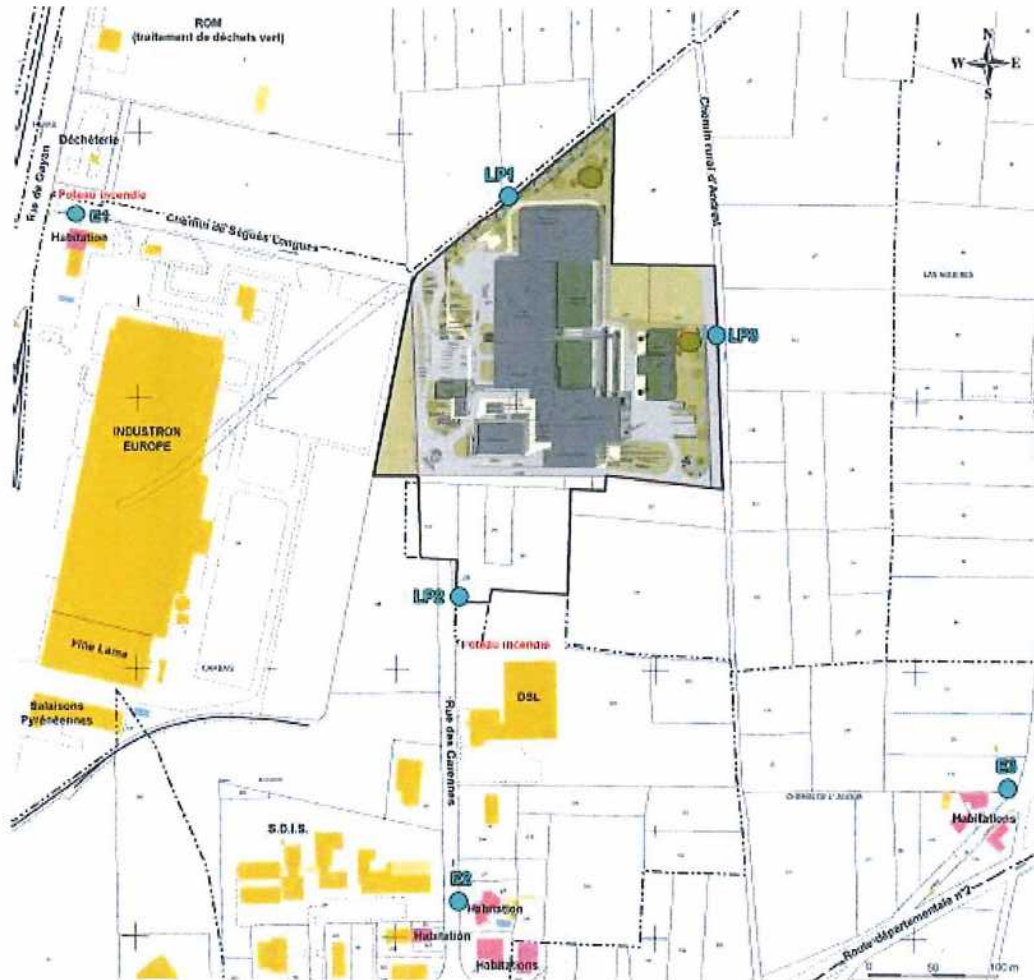


Figure 28 : Localisation des points de rejet de l'unité de valorisation de déchets non dangereux

ANNEXE 6 – IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE



ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL

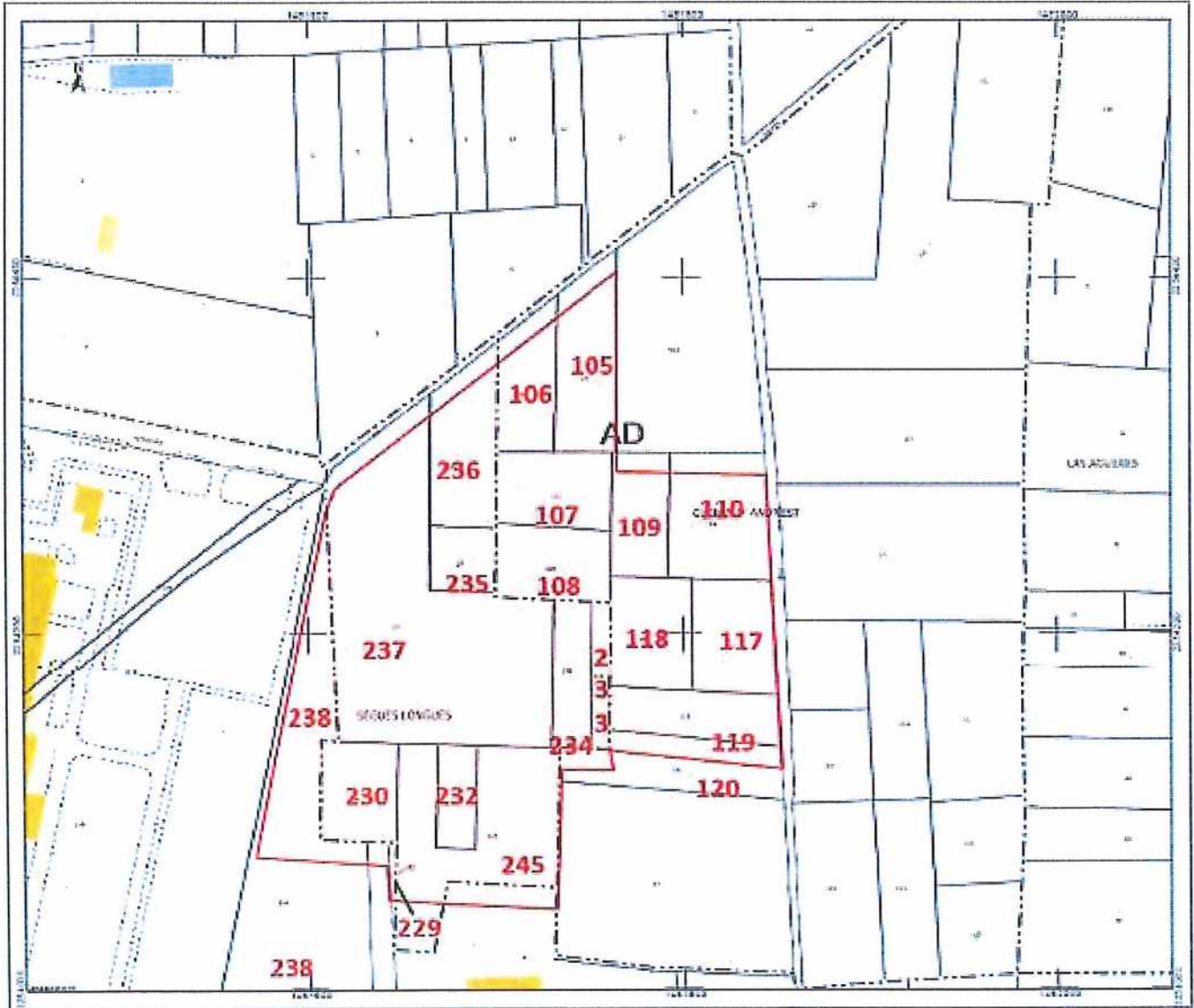


Figure 1 : Plan cadastral

ANNEXE 2 – IMPLANTATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES
INSTALLATIONS SUR LE SITE

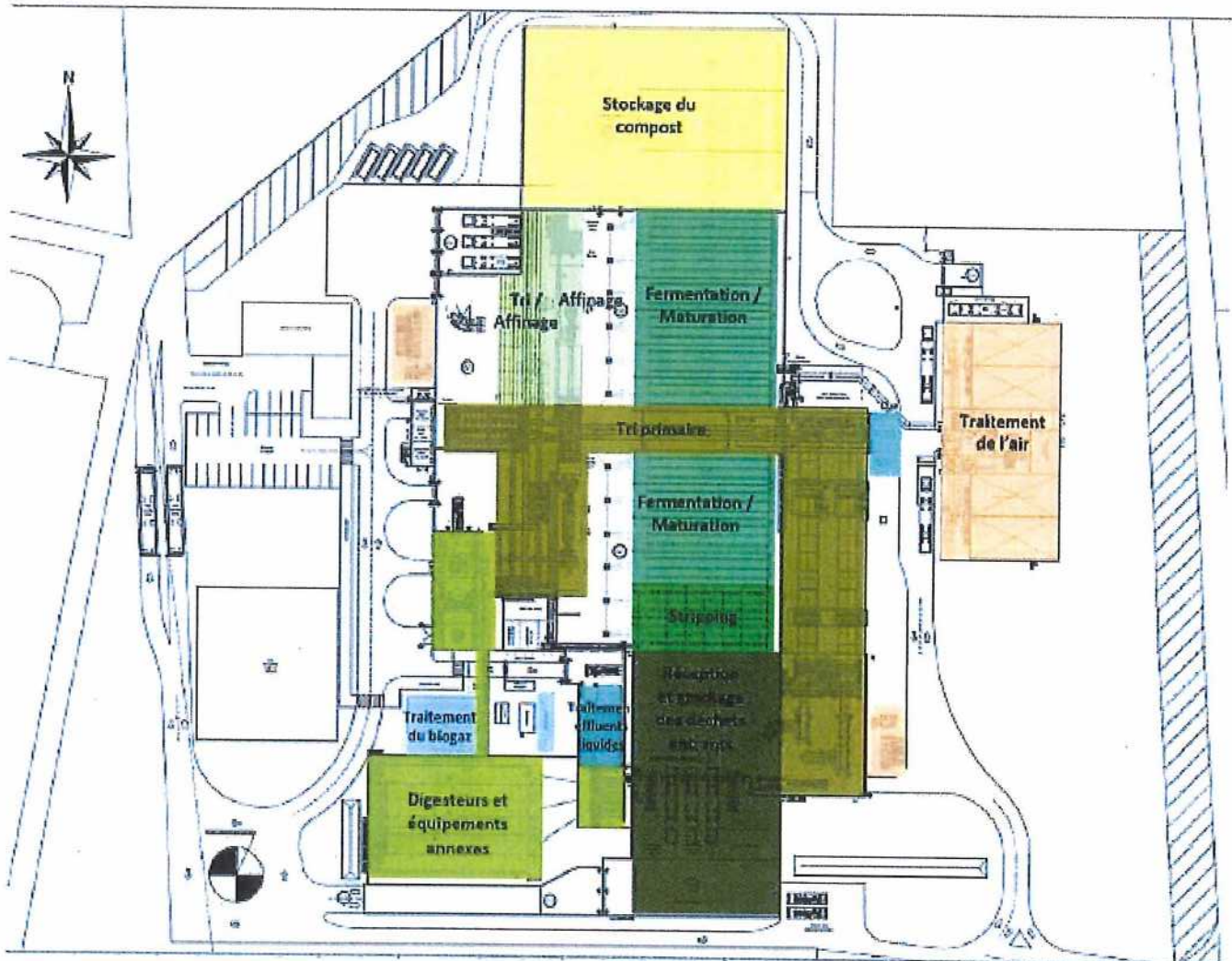


Figure 8 : Implantation générale des différentes unités sur le site

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUES

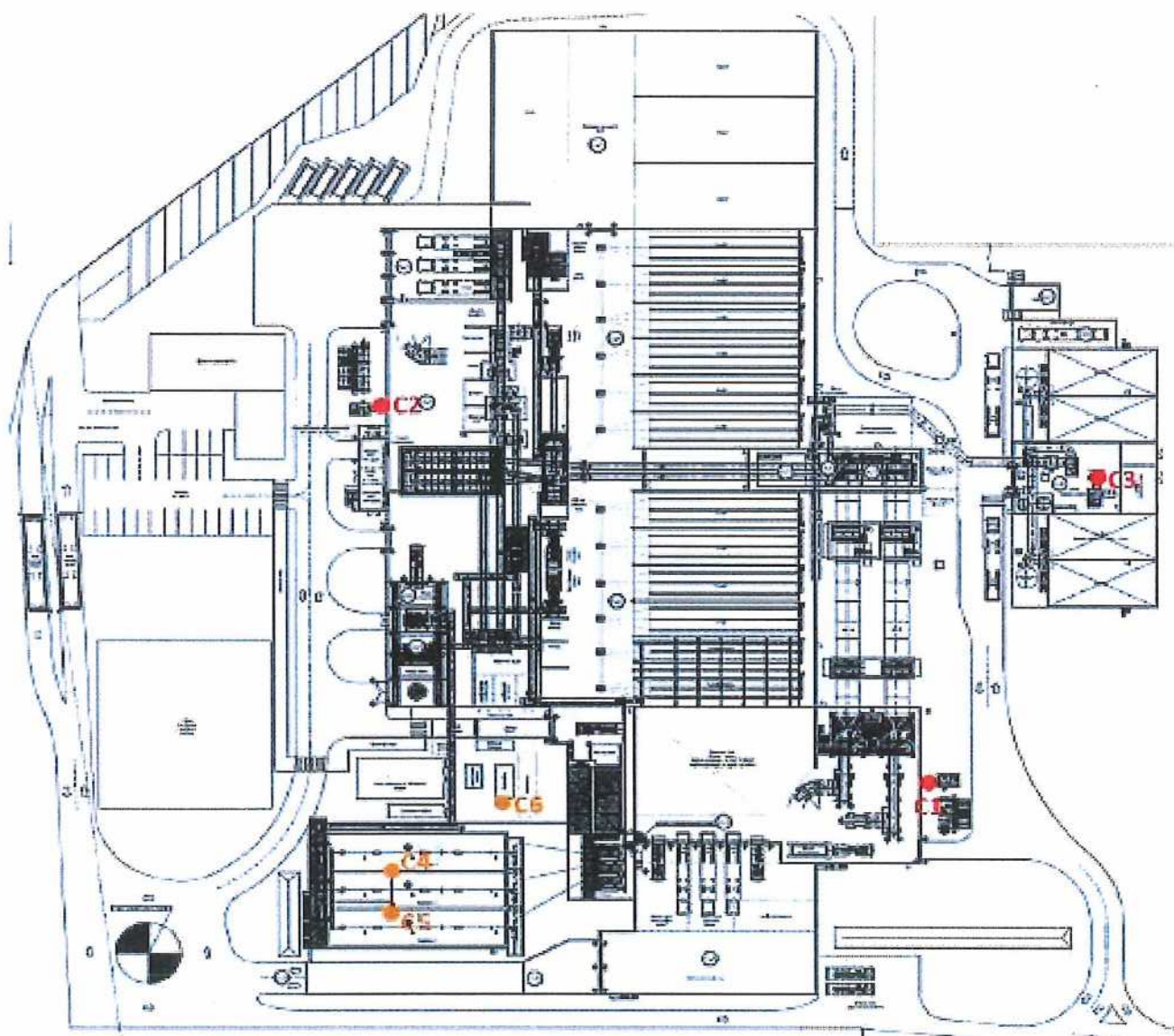
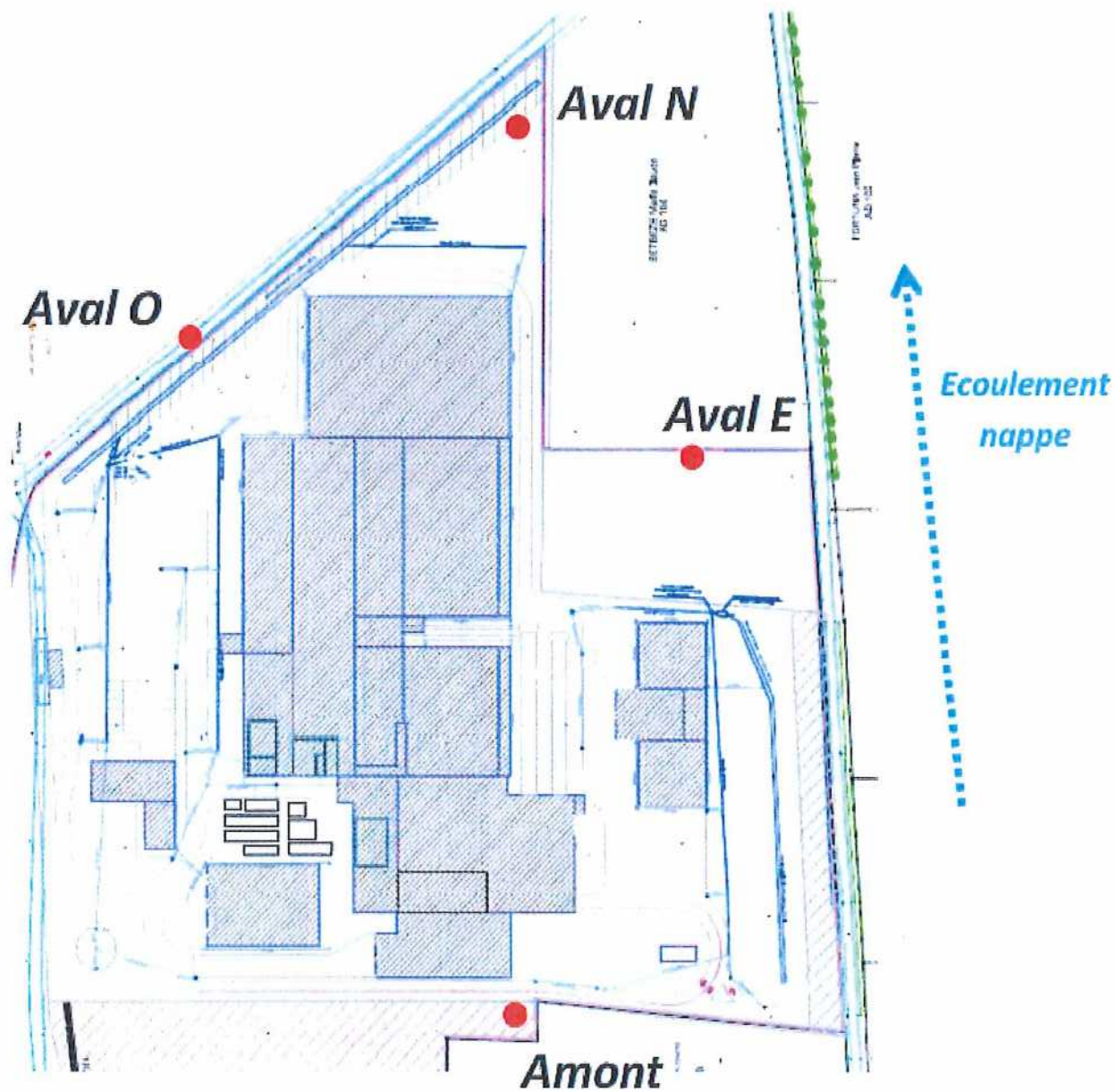
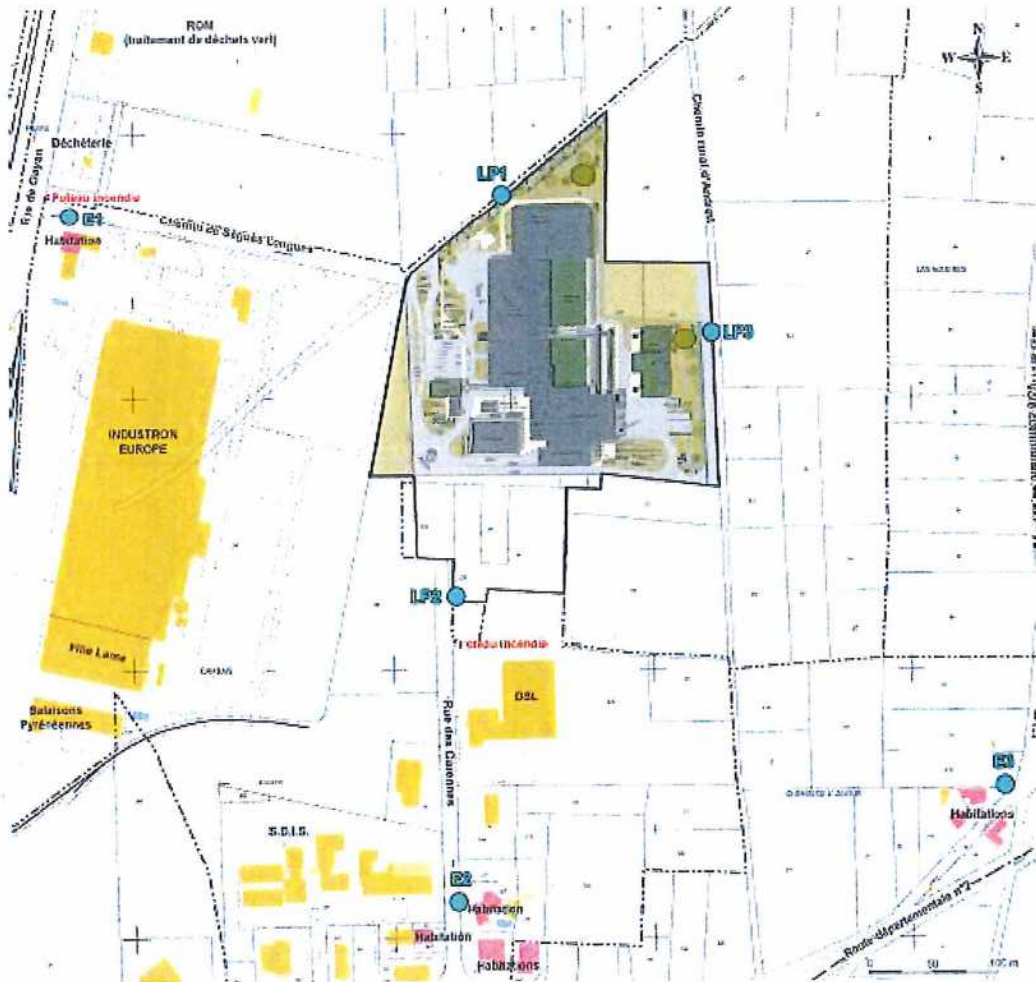


Figure 28 : Localisation des points de rejet de l'unité de valorisation de déchets non dangereux

ANNEXE 6 – IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE



SOMMAIRE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Nature, tonnage et origine des déchets admis.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRE, INSTRUCTION APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.10 RÉCOLEMENT.....	9
TITRE 2- GESTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Phase de travaux de construction.....	10
Article 2.1.3. Caractéristiques des installations.....	10
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.5. Horaire d'ouverture, réception des déchets et Exploitation.....	10
Article 2.1.6. Lutte contre les nuisibles.....	11
Article 2.1.7. Réserves de produits.....	11
Article 2.1.8. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.2.1. Propreté.....	11
Article 2.2.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.4 FORMATION DU PERSONNEL.....	11
Article 2.4.1. Formation.....	11
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Étude Odeur.....	15
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.6. Température de combustion des torchères de sécurité.....	17
Article 3.2.7. Valeurs limites de concentration d'odeur.....	17
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux d'alimentation et de collecte.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Conception des réseaux de collecte.....	19
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.4. Collecte et traitement des effluents.....	20
Article 4.3.4.1. Collecte et traitement des eaux pluviales de toiture et de voirie.....	20
Article 4.3.4.2. Collecte et traitement des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.4.3. Collecte et traitement des eaux industrielles.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2. Section de mesure.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales de toiture.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limite de rejet des eaux pluviales DE VOIRIE.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites de rejet des eaux industrielles.....	21
Article 4.3.11. Convention avec la station d'épuration de Tarbes Ouest.....	22
TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Transfert transfrontalier de déchets.....	24
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	24
CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR L'UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	24

Article 5.2.1. Procédure d'information préalable.....	24
Article 5.2.2. Enregistrements lors de l'admission.....	25
Article 5.2.3. Déchets interdits.....	25
Article 5.2.4. Réception des déchets.....	25
Article 5.2.4.1. Pesée.....	25
Article 5.2.4.2. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	25
Article 5.2.4.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	25
Article 5.2.5. Durée maximale de stockage avant traitement.....	26
Article 5.2.6. Continuité du traitement des déchets.....	26
Article 5.2.7. Contrôle des déchets.....	26
CHAPITRE 5.3 DÉCHETS ET PRODUITS SORTANT DES ÉTAPES DU PROCÉDÉ.....	27
Article 5.3.1. Déchets et produits sortant des étapes du procédés.....	27
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Définition des segments de mesures en limite de propriété.....	28
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
Article 6.3.1. Vibrations.....	29
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 7.1.2. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	30
Article 7.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	30
Article 7.1.4. Repérage des canalisations.....	30
Article 7.1.5. Propreté de l'installation.....	30
Article 7.1.6. Contrôle des accès.....	31
Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.8. Étude de dangers.....	31
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	31
Article 7.2.2. Issues.....	31
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	31
ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité.....	31
ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
ARTICLE 7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
ARTICLE 7.2.3.4 Mise en station des échelles.....	32
ARTICLE 7.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	32
Article 7.2.4. Désenfumage.....	32
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 7.2.6. Circuit de visite.....	33
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article 7.3.2. Installations électriques.....	34
Article 7.3.3. Mise à la terre des équipements.....	34
Article 7.3.4. Foudre.....	34
Article 7.3.5. Ventilation des locaux.....	34
Article 7.3.6. Systèmes de détection, d'alerte et d'extinction.....	34
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	35
Article 7.4.2. Tuyauteries.....	36
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 7.5.2. Permis d'intervention et permis feu.....	36

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	37
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION.....	38
Article 8.1.1. Implantation.....	38
Article 8.1.2. Capacité de l'installation de Méthanisation.....	38
Article 8.1.3. Destruction du biogaz.....	38
Article 8.1.4. Comptage du biogaz.....	38
Article 8.1.5. Surveillance du procédé de méthanisation.....	38
Article 8.1.6. Phase de démarrage des installations.....	38
Article 8.1.7. Précaution lors du démarrage.....	38
Article 8.1.8. Indisponibilités.....	38
Article 8.1.9. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	38
Article 8.1.10. Raccord des tuyauteries biogaz.....	39
Article 8.1.11. Ventilation des locaux.....	39
Article 8.1.12. Soupape de respiration, évent d'explosion.....	39
Article 8.1.13. Programme de maintenance préventive.....	39
Article 8.1.14. Rétenion.....	39
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	39
Article 8.2.1. Exploitation et déroulement du procédé de compostage.....	39
Article 8.2.2. Gestion par lot.....	39
Article 8.2.3. Stockage du compost.....	40
Article 8.2.4. Devenir des matières traitées.....	40
Article 8.2.5. Registre de sortie.....	40
Article 8.2.6. Conformité à la norme NFU-44 051.....	40
Article 8.2.7. Valorisation du biogaz.....	40
CHAPITRE 8.3 PRODUCTION ET STOCKAGE DE SULFATE D'AMMONIUM.....	40
Article 8.3.1. Production du sulfate d'ammonium.....	40
Article 8.3.2. Valorisation et/ou élimination du sulfate ammonium.....	41
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	41
Article 8.4.1. Implantation.....	41
Article 8.4.2. Comportement au feu des bâtiments.....	41
Article 8.4.3. Aménagement de l'installation.....	41
Article 8.4.4. Conditions d'exploitation.....	41
Article 8.4.5. Alimentation en combustible.....	42
Article 8.4.6. Contrôle de la combustion.....	42
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION D'INJECTION DU BIOGAZ DANS LE RESEAU GRDF.....	42
Article 8.5.1. Implantation du poste de réinjection.....	42
CHAPITRE 8.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 8.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
Article 8.6.2. Mesures comparatives.....	43
CHAPITRE 8.7 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 8.7.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 8.7.1.1. Composition du biogaz.....	43
Article 8.7.1.2. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées.....	43
Article 8.7.1.3. Odeur.....	44
Article 8.7.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 8.7.3. Auto surveillance des eaux.....	44
Article 8.7.3.1. Autosurveillance des eaux pluviales de toiture.....	44
Article 8.7.3.2. Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	44
Article 8.7.3.3. Autosurveillance des eaux rejetées à la station d'épuration.....	44
Article 8.7.4. Surveillance des eaux souterraines.....	44
Article 8.7.5. Auto surveillance des déchets.....	44
Article 8.7.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 8.8 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 8.8.1. Actions correctives.....	45
Article 8.8.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
Article 8.8.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	45

Article 8.8.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 8.9 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
Article 8.9.1. Bilan environnemental annuel.....	45
Article 8.9.2. Commission de suivi de site.....	45
Article 8.9.3. Rapport annuel d'activité.....	46
Article 8.9.4. Document d'information à la disposition du public.....	46
Article 8.9.5. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	47
TITRE 9- PUBLICITE-EXECUTION.....	48
Article 9.1.1. Publicité.....	48
Article 9.1.2. Exécution.....	48
ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL.....	49
ANNEXE 2 – IMPLANTATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS SUR LE SITE.....	50
ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES.....	51
ANNEXE 4 – GESTION DES EFFLUENTS.....	52
ANNEXE 5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX.....	53
ANNEXE 6 – IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....	54
ANNEXE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE.....	55
SOMMAIRE.....	56

